

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 201.266 du 24 février 2010

A.195.187/VIII-7182

En cause : **COLLIGNON Daniel**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**la s.c.r.l. Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (I.I.L.E.),**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2010 par Daniel COLLIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Comité de Gestion de l'I.I.L.E.-S.R.I. prise en sa séance du 16 novembre 2009 de «désigner le capitaine-commandant Luc SCEVENELS, matricule 33975, né le 10 mai 1968 et domicilié rue La Rue, 45 à 4357 Haneffe, pour faire les fonctions de Major, adjoint au chef de service, pendant une durée de trois mois à dater de ce jour», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2010;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Pierre GEERINCKX, loco Me François BELLEFLAMME, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le préjudice qui résultait de la nomination à titre définitif de Luc SCEVENELS à la fonction de major n'est en rien comparable avec celui qui résulte de la désignation de celui-ci pour l'exercice des fonctions supérieures pour une durée de trois mois; que le requérant n'exerçait pas de telles fonctions avant l'adoption de l'acte attaqué contrairement à Luc SCEVENELS, désigné à deux reprises en 2009, sans que cela entraîne de réactions de la part du requérant; que, sauf circonstances exceptionnelles, l'expérience acquise par un agent désigné à une fonction supérieure n'est pas la cause d'un préjudice grave difficilement réparable dès lors que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pourra pas tenir compte de cette expérience s'il s'avérait qu'elle a été acquise à la faveur d'un acte qui viendrait à être annulé; qu'en outre, l'acte contesté ne comporte aucune appréciation négative à l'égard du requérant; qu'enfin, le préjudice allégué est pour l'heure consommé dès lors que le requérant s'est abstenu de recourir à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.